

## **Domaine Equipement sous pression**

Le groupe "Orientations" de la Commission (qui prépare les questions/réponses sur la directive Equipement sous pression), la coordination sectorielle du CEN et le groupe ORGALIME (groupement européen des fabricants) se sont réunis au mois de mai.

Le groupe "Orientations" a rediscuté de la classification des échangeurs de chaleur dans la directive Equipement sous pression. L'accord auquel il est parvenu tient compte des positions de la profession européenne EUROVENT-CECOMAF, tout en donnant des critères objectifs de classification. Sous réserve d'être validée par le groupe plénier à la rentrée, cette décision assurera une application homogène de la directive dans le domaine des équipements frigorifiques.

Deux questions déposées par ORGALIME étaient en attente de l'avis des services juridiques de la Commission. La première est relative aux entraves aux échanges créés par l'application de certaines réglementations nationales sur le contrôle en service ; ainsi en Allemagne, les TUV demandent l'application des ADMerkblatt et le contrôle de l'appareil neuf par le TUV pour bénéficier de la périodicité standard de contrôle en service ; la Commission, saisie du dossier, a confirmé qu'elle allait utiliser l'article 4 de la directive DESP (et non l'article 20 du traité) pour intenter une action officielle vis à vis de l'Etat membre allemand ; une orientation sur le sujet au titre de la DESP est donc légitime et a été préparée.

La deuxième question concerne la traduction des instructions de service dans la langue du pays de l'utilisateur final : il ne s'agit pas dans la directive DESP d'une exigence essentielle, mais d'une latitude qui est laissée aux Etats-membres d'ajouter une telle imposition dans leur transposition nationale. La question se pose donc de savoir à qui s'adresse cette imposition : au fabricant, au distributeur, à l'utilisateur, à l'intégrateur ? La position d'ORGALIME, inspirée du guide sur la directive Machines, était que la charge de la traduction incombe à celui qui introduit l'équipement dans la zone linguistique, et qu'en cas d'équipement réalisé sur cahier des charges, cette question pouvait faire l'objet d'un accord contractuel entre fabricant et utilisateur. Les services juridiques de la Commission ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à cette approche, la proposition sera soumise au groupe plénier.

Les autres sujets discutés concernent : les équipements utilisés sur les véhicules à moteur et les tracteurs (exclusion 3.5 de l'article 1), la classification des fluides contenant des solides en suspension (manutention pneumatique pour produits en vrac par exemple), le marquage des accessoires de petite taille, l'exonération de l'épreuve pour les soupapes de sûreté.

Le groupe CEN/PE/AN sous l'animation de Laurent Legin, de la société Trane, a discuté des actions que pouvait engager le CEN pour promouvoir les normes du secteur en dehors de l'Europe (par exemple participation à des conférences internationales, publication dans des revues, exemples d'applications réussies des normes EN) et des modes de financement possibles. Un plan d'actions détaillé doit être établi. Le bilan de la classification des normes en type1/type 2 a été présenté (type 1 = norme candidate à la publication au JOCE, élaborée pour donner présomption de conformité à une ou plusieurs exigences essentielles de la directive ; type 2 = norme utile pour satisfaire aux exigences essentielles mais ne pouvant à elle seule donner présomption de conformité). Les comités techniques ont globalement

accepté les propositions formulées, ce qui conduira à retirer du JOCE la référence de certaines normes et parallèlement d'émettre un corrigendum pour supprimer leur annexe ZA.

Le groupe a par ailleurs débattu de l'opportunité d'établir une norme européenne sur l'analyse des phénomènes dangereux, dans le cadre de la directive DESP (de la même façon qu'il existe l'EN 1050 dans le domaine des machines). L'avis général est plutôt réservé pour plusieurs raisons : les outils d'analyse existent déjà, pourquoi faire une norme ? quelle serait sa valeur ajoutée ? quel contenu spécifique peut-on donner à un texte qui couvre l'ensemble du domaine des équipements sous pression, de l'autocuiseur au générateur de vapeur, en passant par les réacteurs, les réservoirs de stockage, les systèmes frigorifiques, les robinets, les tuyauteries, etc ?

De son côté, le groupe PED d'ORGALIME a fait le bilan des actions entreprises depuis le début de l'année et des discussions en cours. Les premières AEM (approbation européenne de matériau) relatives au nickel devraient prochainement être disponibles ; les membres d'ORGALIME sont donc invités à identifier les matériaux pour lesquels ils souhaitent préparer des contributions (dans le cadre du contrat passé entre ORGALIME et la Commission). Concernant la pré-consultation menée par la Commission européenne en vue de fusionner les directives Récipients à pression simples et Equipements sous pression, une large information sera diffusée aux comités sectoriels, afin qu'ils évaluent les impacts (négatifs et/ou positifs) des différents scénarios proposés.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à Mme D. KOPLEWICZ ([d.koplewicz@unm.asso.fr](mailto:d.koplewicz@unm.asso.fr))